

AUVECO
 Société à Responsabilité Limitée au Capital de 400.000
 Siège Social : 45, Ave Philippe Auguste - 75011 PARIS
 R.C. PARIS 89 E05003
 SIRET 970 200 30 0052

VISÉ POUR TIMBRE D'ENREGISTREMENT À LA RECEPTE
 DE 1.1^e Ste-Marguerite LE 2. AOUT 1996.
 F^o 53 D.O.D. *AB.S. Agnes*
 REÇU [] Dis D'ENREG. *AB.S. Agnes*
 SIGNATURE : *AB.S. Agnes*
 Agent des impôts

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ■ 2 AOUT 1996

9305003

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

LE DEUX AOUT A NEUF HEURES,

Tal de COMMERCE de PARIS
 N° dépôt
 04 SEP. 1996
47438

Les associés de la Société "AUVECO", Société à Responsabilité Limitée au Capital de 400.000 Francs, divisé en 4.000 parts de 100.- Francs chacune

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite dans les conditions statutaires et légales.

Une feuille de présence a été émanée par les associés et le cur en rée en séance.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Jean Louis AUQUE, associé, propriétaire de 3.528 parts
- Madame Dominique VETTER, associée gérante, propriétaire de 466 parts
- Monsieur Frédéric SIESSE, associé, propriétaire de 1 part
- Monsieur Jean-Georges TETARD, associé, propriétaire de 1 part

TOTAL DES PARTS SOCIALES 3.996 parts

L'assemblée est présidée par Madame Dominique VETTERI, gérante.

L'assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

FRANCE ASSURANCES
Article 875 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1963

Le Président répète devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Un exemplaire des statuts de la société.
- Les copies des lettres de convocation adressées à chaque associé et au Commissaire aux Comptes.
- Un exemplaire du rapport de la gérance.
- La feuille de présence à l'assemblée.
- Un exemplaire du rapport du Commissaire à la Transformation désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales.
- Un exemplaire du traité d'apport et du rapport du Commissaire aux Apports.
- Le projet de texte des statuts de la société sous sa forme anonyme.
- Le texte des résolutions proposées.

Madame Dominique VETTERL déclare que son rapport et celui du Commissaire à la Transformation, ainsi que les textes des statuts de la société sous sa forme anonyme et des résolutions proposées ont été adressés aux associés au moins huit jours avant la date de la présente assemblée, et que le rapport du Commissaire aux Apports l'a été huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la Transformation, puis du rapport du Commissaire aux Apports.

Madame VETTERL rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société anonyme.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination des Administrateurs.
- Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.
- Acceptation et approbation d'un apport en nature fait par Monsieur Jean-Louis AUQUE, de son évaluation et de sa rémunération.
- Augmentation du capital social consécutive à cet apport en nature.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs à donner.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et Monsieur le Président demande plus la parole, Madame Dominique VETTERL met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire désigné conformément à l'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la société en Société Anonyme à compter de ce jour, sans création d'un bilan moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions égales et complémentaires en vigueur concernant les Sociétés Anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

.../...

6-20-54
AF-201117-012
APPROX. 20 1954

La société conservera la personnalité juridique continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif et les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires d'actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par suite tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne seront pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 4.000 actions de cent francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative à la transformation de la société en Société Anonyme.

Les fonctions de gérante, exercées par Madame Dominique VETTERL, prennent fin ce jour et la société sera désormais régie par un Conseil d'Administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le Conseil d'Administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice sont établis conjointement par l'ancien gérant et le Conseil d'Administration. Ce rapport et celui du Commissaire aux Comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les Sociétés Anonymes.

En tant qu'il en a besoin, l'assemblée prend acte de ce que les mandats du Commissaire aux Comptes titulaires et de son suppléant se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 août 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article 2-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, approuve expressément la valeur de l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent l'assemblée générale constate que la transformation de la société en Société Anonyme est intervenue et définitivement réalisée.

.../...

[Handwritten signatures]

ST. LOUIS, MISSOURI
FEBRUARY 20, 1900
A. J. G. 70

En conséquence encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers Administrateurs de la société sous sa forme anonyme pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2001

- Madame Dominique VETTERL, née le 11 décembre 1955 à PARIS (75012), demeurant 75 ter, ave de Wagram - 75017 PARIS,
- Monsieur Jean-Louis AUQUE né le 9 mai 1950 à MONTBELLARD (25), demeurant 5, rue Bellenot - 92700 COLOMBES, de nationalité française,
- Monsieur Frédéric SIASSE, né le 26 septembre 1951 à LOUBAIX (59), demeurant 6, rue Germaine Tailleferte - 94110 ARCUEIL,
- Monsieur Jean-Georges TETARD, né 25 août 1951 à MONCEAU LES MINES (71), demeurant 168 rue de Charanton - 75012 PARIS.

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2001 :
Monsieur Jean-Yves HERVE
demeurant 45, rue Philippe Auguste - 75011 PARIS
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :
Monsieur Jacques SCHLAF
demeurant 3, rue Troyon - 75017 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérante,
- du traité sous seing privé en date à Paris du 4 juin 1999 au termes duquel Monsieur Jean-Louis AUQUE s'est engagé à apporter à la société une somme complète et autonome d'activité libérale d'expertise-comptable évaluée à 1.500.000 Francs, moyennant l'attribution de 3.000 titres de 100 Francs chacun, assortis d'une prime d'apport de 800.000 Francs, à créer à titre d'augmentation de capital, soit pour un montant nominal de 300.000 Francs,

.../...



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- du rapport du commissaire aux apports nommé par l'Assemblée du Président du Tribunal de Commerce de Paris,

l'assemblée générale accepte et approuve cet apport, son émission et sa rémunération, sous les charges, clauses et conditions stipulées au traité sus-visé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité Monsieur Jean-Louis AUQUE n'ayant pas pris part au vote

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 800.000 Francs, le portant ainsi de 400.000 Francs à 1.200.000 Francs, par l'émission de 8.000 actions nouvelles, d'un nominal de 100 Francs chacune, à attribuer à Monsieur Jean-Louis AUQUE en contrepartie de son apport.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires ; elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 5 - APPORTS

- A la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 20.000 Frs.
- Le 22 février 1985, une somme de 28.000 Frs prélevée sur le compte Report à Nouveau a été incorporée au capital et il a été versé une somme totale en numéraire de 2.000 Frs.
- Le 24 septembre 1992, une somme de 50.000 Frs prélevée sur les résultats mis en réserve ou reportés à nouveau a été incorporée au capital et il a été apporté en numéraire une somme de 300.000 Frs.
- Le 2 août 1986, il a été effectué un apport en nature d'une branche complète et autonome d'activité libérale d'expertise comptable, rémunéré par une augmentation de capital de 800.000 Frs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 Francs).

Il est divisé en 12.000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune, entièrement libérées lors de la souscription.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

JA < R

RECEIVED
FEBRUARY 20 1951
U.S. AIR FORCE

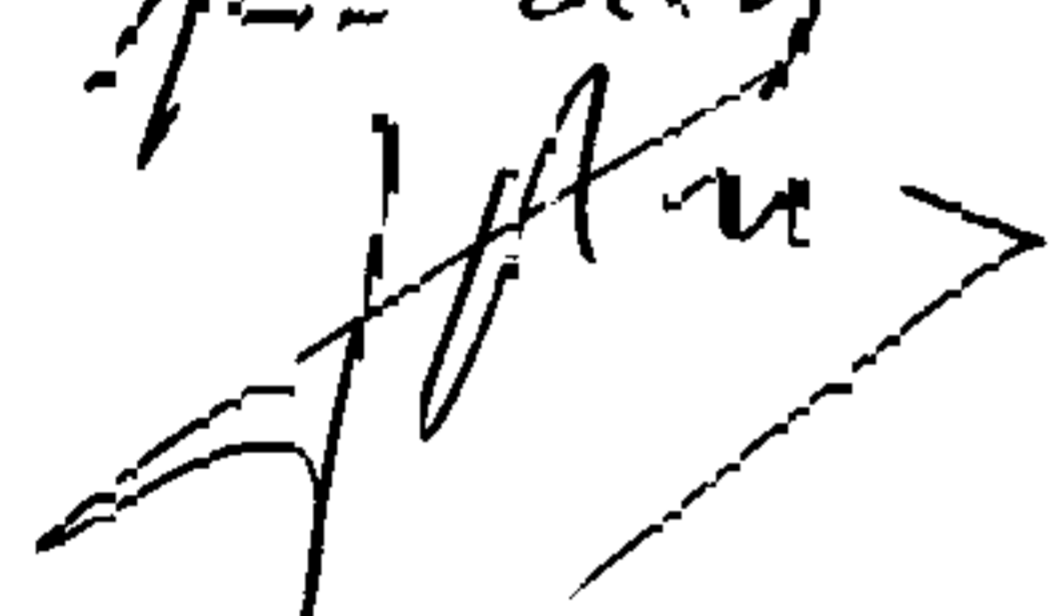
NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son président en l'effet de procéder aux formalités relatives aux décisions venant d'être prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

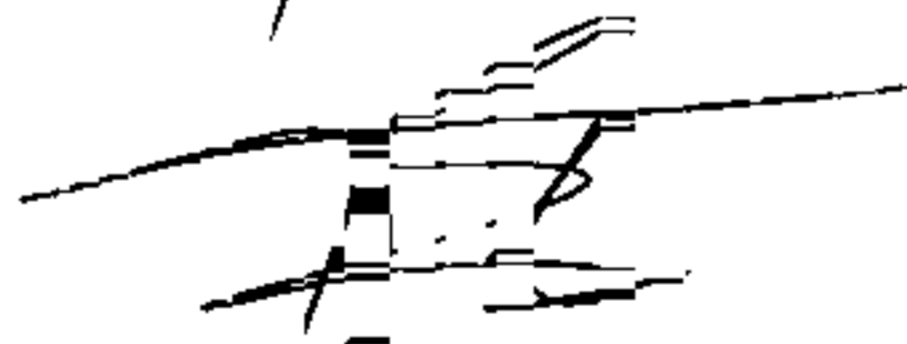
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur


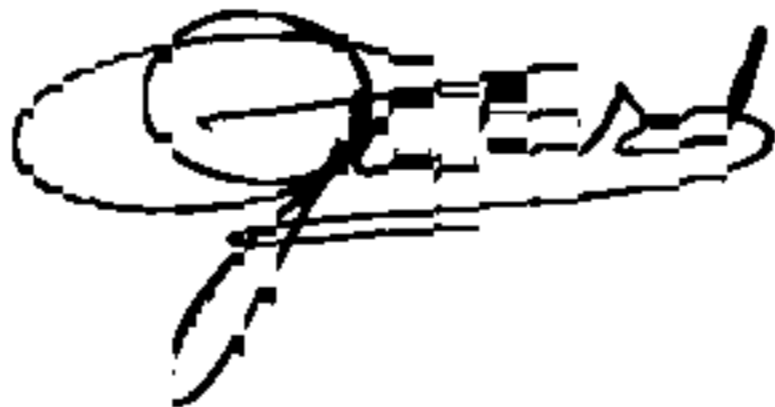
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



PAGE ANNULÉE
Article 576 du C. G. I.
Arrête du 20 Mars 1953

AUVECO
Société Anonyme au Capital de 1.200.000 Francs
Siège Social : 45 avé Philippe-Auguste - 75011 PARIS
R.C. PARIS 89 ■ 05003
SIRET 970 200 80 00052

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU DEUX AOUT 1996**

L'AN MIL NEUF-CENT QUATRE-VINGT SEIZE,

LE DEUX AOUT

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé la transformation de la société en société anonyme, les membres du Conseil d'Administration de la Société "AUVECO", Société Anonyme au Capital de 1.200.000 Francs, se sont réunis immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation en Société Anonyme de la Société, et ont décidé de procéder à la nomination du Président du Conseil d'Administration.

ETAIENT PRESENTS :

- Madame Dominique VETTERL, Administrateur,
- Monsieur Jean-Louis AUQUE, Administrateur,
- Monsieur Frédéric SIESSE, Administrateur,
- Monsieur Jean-Georges TETARD, Administrateur.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Louis AUQUE.

Le Président constate que tous les membres du conseil d'administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jean-Louis AUQUE est nommé Président du Conseil d'Administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1997.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Jean-Louis AUQUE déclare accepter ces fonctions.

Sous réserves des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

.../...

HA *B*

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Sur la proposition de son président, Monsieur Frédéric BESSE est nommé Directeur Général Adjoint, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2001.

Il sera investi des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration.

Dans le cas où Monsieur Jean-Louis AUQUE viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, Monsieur Frédéric BESSE conserverait ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Administrateurs présents

Bon jour acceptation des fonctions
de Président Directeur Général



Bon jour acceptation des fonctions
de Directeur Général Adjoint



CONTRAT D'APPORT

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le quatre juin,

Entre les soussignés

1° Monsieur Jean-Louis AUQUE, demeurant 5, rue Bellecour - 92100 COLOMBES, exerçant la profession d'Expert-Comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables,

dénommé ci-après « L'APPORTEUR »

D'une part,

2° La société CABINET AUVECO, société à responsabilité limitée au Capital de 400.000 Francs dont le siège social est 45, avenue Hippolyte-Auguste - 75011 PARIS, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 570 200 58,

représentée aux présentes par Madame Dominique VETTEL, gérante, spécialement habilitée par délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 3 juin 1996, dont une copie certifiée conforme au procès-verbal est annexée ci-après,

dénommée ci-après : « LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE »

D'autre part,

EXPOSÉ

I. DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

Les soussignés déclarent :

- Qu'ils sont régis par le droit français.
- Qu'ils ne sont pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou d'interdiction
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de suspension ou de radiation pour l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

II. BUTS ET MOTIFS DE L'APPORT

La présente opération a pour but l'apport en société de la branche complète de l'activité professionnelle d'expert-comptable exercée par L'APPORTEUR (étant observé que ce dernier continuera à exercer à titre individuel son activité de Commissaire aux Comptes) afin de garantir la pérennité de son Cabinet d'Expertise Comptable.

III. GENERALITES

L'apport consiste en une branche complète et autonome d'activité libérale.

Méthode d'évaluation

Le droit de présentation de la clientèle est apporté pour sa valeur finale.

CELA ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNES SONT ENVIÉS DE CE QUI SUIT

APPORT

En raison de l'apport envisagé, celui-ci est définitivement cédé, sera dévolu à LA SOCIETE BENEFICIAIRE l'ensemble des éléments d'actifs découlant de la branche d'activité professionnelle d'expert-comptable du patrimoine professionnel de L'APPORTEUR, à charge pour LA SOCIETE BENEFICIAIRE d'acquiescer le passif résultant de ce même ensemble d'éléments, tels que ces éléments actifs et passifs existant à la date où se formera la convention d'apport c'est-à-dire au jour de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'opération.

CHAPITRE I

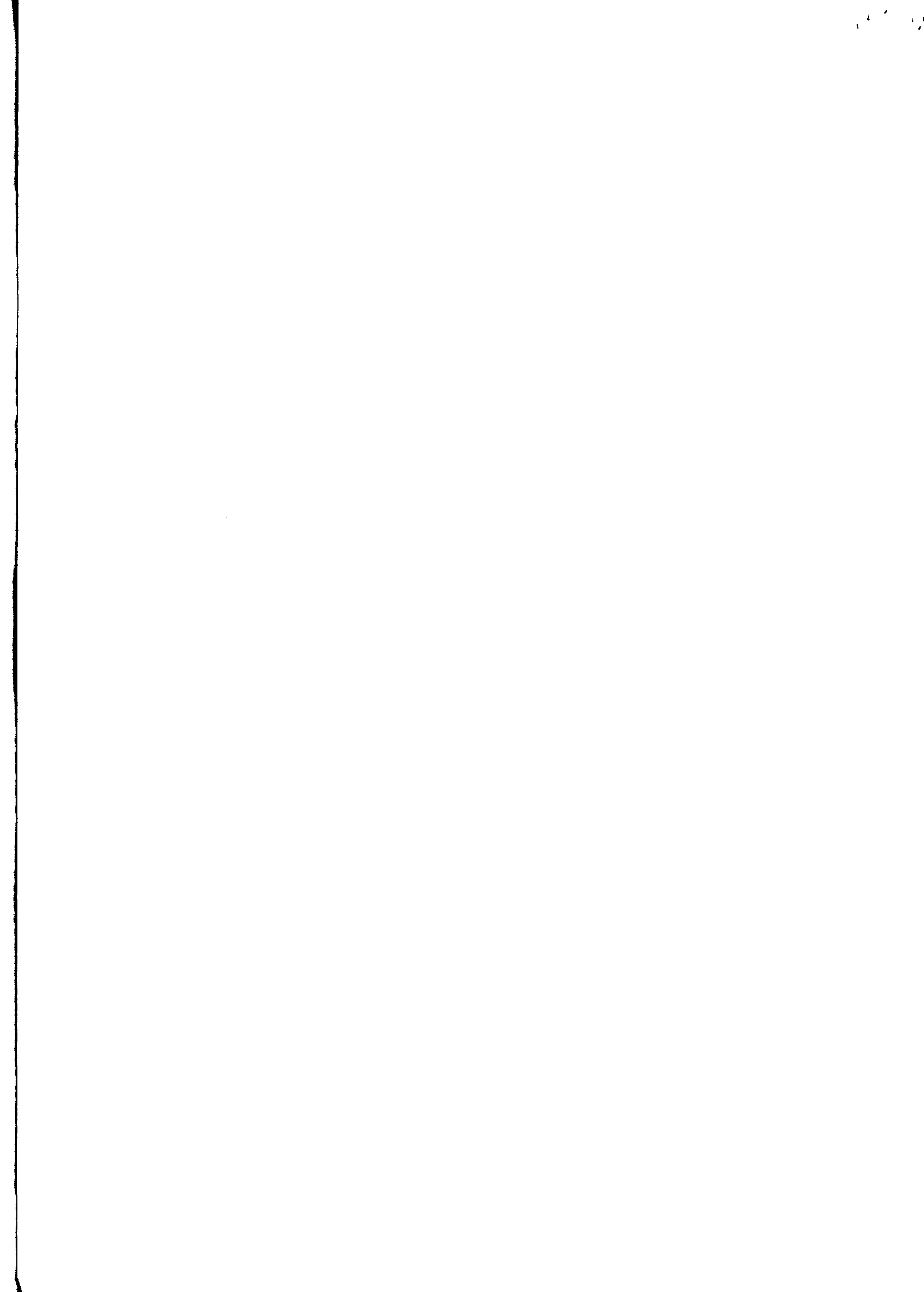
DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE

Le présent apport comprend des biens et droits correspondant à l'exercice de l'activité d'expertise-comptable.

Il est procédé à la désignation des biens et droits apportés par L'APPORTEUR au titre du présent apport.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Néant.



IMMOBILISATIONS INCORPORÉES

Droit de présentation de la clientèle tel que décrit en Annexe
et apporté pour 500 000 Francs

CRÉANCES D'EXPLOITATION

Néant

En sorte que le total de l'actif de L'APPORTEUR apporté à LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE
s'élève à..... 500 000 Francs

CHAPITRE II

DESIGNATION ET ÉVALUATION DU PASSIF PAS EN CHARGE

PASSIF PAS EN CHARGE

Aucun passif n'est pas en charge.

ENGAGEMENTS HORS BILAN - CAUTION - CRÉDIT BAIL

Aucune caution, aucun crédit-bail n'est attaché à la branche et n'est apportée.

CHAPITRE III

DETERMINATION DE L'ACTIF NET ET REMUNÉRATION DE L'APPORT

L'actif net s'élève à 1 500 000 Francs et en représentation de cette valeur, il sera attribué à
L'APPORTEUR huit mille (8.000) titres de 100 Francs chacun entièrement libérés, de LA
SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE à créer par celle-ci en augmentation de capital.

Les titres nouveaux donneront droit au dividende au titre de l'exercice clos le
30 septembre 1996.

Ils jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les titres anciens.

Le montant de l'apport s'élevant à 1.600.000 Francs et la valeur nominale des titres créés à
titre d'augmentation de capital étant de 800.000 Francs, il y a eu une prime d'apport de
800.000 Francs

CHAPITRE IV

PROPRIETE ET PRISE DE POSSESSION

LA SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la possession de ces biens et droits constituant la branche d'activité comprise dans l'apport qui précède à compter du jour de la réalisation de cet apport dans les conditions définies en fin des présentes ; lesdits biens et droits étant dévolus à LA SOCIETE BENEFICIAIRE dans l'état où ils se trouvent à cette date.

CHAPITRE V

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

L'apport qui précède est fait sous les conditions suivantes par LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera tenue d'exécuter et d'accomplir ce qui est accepté par elle par son représentant, en ce qu'il porte sur les biens et droits composant ou se rattachant à la branche d'activité apportée, savoir :

Etat dans lequel les biens sont transmis

Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ni exercer aucun recours contre L'APPORTEUR, notamment pour quelque état des biens, du matériel, de l'agencement et du mobilier, pour usure, vétusté, légalion, malfaçons, vices apparents ou cachés, mitoyennetés, erreur dans les désignations ou les quantités, excédant elle-même un vingtième.

Servitudes

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, sans recours contre L'APPORTEUR, sans à s'en défendre et profitera de celles actives de même nature s'il en existe, sous ses risques et périls, sans recours contre L'APPORTEUR.

Passif pris en charge

LA SOCIETE BENEFICIAIRE prendra à sa charge tous les frais émouliniers et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

Impôts et charges

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts et charges de toute nature auxquels lesdits biens peuvent ou pourront être assujettis.

Assurances

Elle continuera toutes polices d'assurances contre l'incendie les accidents et autres risques contractées auprès de quelque compagnie que ce soit et relatives à l'activité apportée.

Domaine social

Aucun contrat de travail n'est attaché à la branche d'activité apportée.

Créances

Aucune créance n'est attachée à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE V

DECLARATIONS DIVERSES

Les soussignés font les déclarations suivantes

CHIFFRE D'AFFAIRES ET RESULTATS

Les chiffres d'affaires et résultats globaux tels qu'il résultent de la comptabilité relatifs à la branche d'activité apportée ont été les suivants pendant les trois dernières années :

CHIFFRE D'AFFAIRES

Année du 1/01/1993 au 31/12/1993	■-14.000 Fcs
Année du 1/01/1994 au 31/12/1994	■-32.000 Fcs
Année du 1/01/1995 au 31/12/1995	■-74.000 Fcs

BENEFICES NON COMMERCIAUX

Année du 1/01/1993 au 31/12/1993	42.000 Fcs
Année du 1/01/1994 au 31/12/1994	52.000 Fcs
Année du 1/01/1995 au 31/12/1995	82.000 Fcs

Les bénéfices sont les bénéfices non commerciaux de l'exercice d'expertise comptable sont déterminés forfaitairement au prorata du chiffre d'affaires

Le représentant de LA SOCIETE BENEFICIAIRE sus-désignée déclare avoir une parfaite connaissance des comptes et il se déclare suffisamment informé.

CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'APPORT

Le présent apport est soumis à la condition de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de *LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE*

DISPOSITIONS FISCALES

L'ensemble des éléments, objet du présent apport forme une branche complète et autonome d'activité

1. Enregistrement

De ce fait, en matière de droits d'enregistrement, la présente opération d'apport est placée sous le régime fiscal prévu par les dispositions de l'article 2 de la Loi de Finances 91-1322 du 30/12/1991 et de l'article 80C-1 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, l'acte constatant la réalisation définitive de l'apport sera assujéti au droit fixe de 500 (cinq cents) Francs. En contrepartie *L'APPORTEUR* s'engage à conserver les titres reçus en rémunération de son apport pendant cinq ans.

2. En matière d'impôts directs

Les parties déclarent vouloir se placer sous le régime prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts. En conséquence, *L'APPORTEUR* s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant cinq ans et à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

Tous les apports de biens meubles qui entrent dans le champ d'application de la T.V.A. sont enregistrés au droit fixe.

Enfin, *LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE* s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire qui, faisant référence au présent contrat d'apport partie d'actif, exposera l'ensemble des engagements pris par elle.

POUVOIRS

1. Pour la transmission de la branche complète et autonome d'activité

Afin de procéder à tous actes rectificatifs, modificatifs ou complémentaires des présentes, pour parvenir à la transmission de la totalité de la branche-complète et autonome d'activité au jour de la réalisation définitive du présent apport, les parties réunies dans un intérêt commun, confèrent tous pouvoirs aux représentants légaux de la société dite aux présentes.

2. Pouvoir général

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi, et d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

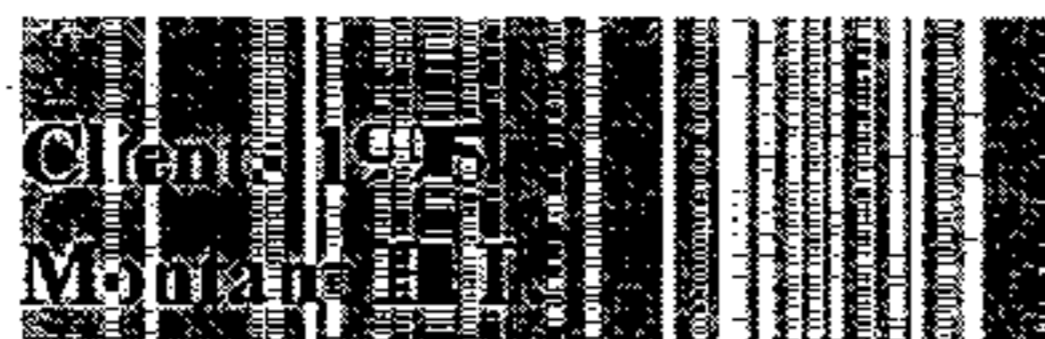
Fait à Paris,

Le 4 juin 1996

En quatre originaux

CABINET A IVECO
45, av. Philippe-Auguste
75011 PARIS
Tél. : 43 73 10 00

ANNEXE



Alphametal	6 15
Alric	8 10
AMIF	8 10
Andrei	6 10
Animalia	2 11
AFIMR	8 10
ARISF	1 10
Arselex	4 11
Ballin	7 10
Belem's wine	2 10
Bennes caennaises	7 11
Beyer	0 13
Biadvance	7 10
Bisconord	0 10
Biscoval	0 10
Bcuet	6 10
Brandeler	5 10
CERAN	3 12
Chaubeyre	5 10
Connection	0 10
Coutayar	3 10
De Nicclay	6 10
Debrie	8 10
Dottus/Giry	7 11
Durual	2 10
ECA	6 11
Echigo	8 10
Edrap	3 16
Electrostock	8 750
Espace 22	7 10
Eurodecupe	9 10
Euroservice	4 10
FDR	5 10
Financiere Supergroup	0 10
FL France	13 10
Fujimmo	0 10
Jasmin	10 10
JMH	5 10
Jollymay	12 10
Letort	4 10
Lindegaari	8 10

Handwritten marks: a checkmark and a signature.

Pein	2500
Magie Mide	12000
Mamodaly	9200
Mediterranee	23574
MHT	30794
Mia gestion	64531
Mitsukoshi	60000
MMTPIA	30000
Mozart	13097
Nagato	31000
CPP	20000
Csimec	20000
Papeterie Etoile	41200
Prestige & Renovations	12000
Rocher du Cerf	95000
Rubeneria	22563
Crystal Chalet	4500
SC Prunier Fleur	3000
SCI La Roche	1500
SCI Le Bailly	6000
SCI Rina	8000
SCM Kyné	3000
SDR	26000
SDRI	17000
SEMNO	14000
Supergroup	50000
Theleos	13084
Vicente de Oro	22131
Visavis	28032
Wamac	48801
Wellhoff	20000
Winsall	13000
TOTAL	1 030 888

[Handwritten signature]

André Fleury

expert-comptable diplômé par l'Etat
inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables
commissaire aux comptes

"CABINET AUVECO"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 400.000 F

45, Avenue Philippe-Auguste

75011 - PARIS

R.C.S. PARIS B 970 200 530 (89 3 100)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APFURTS
sur LA VALEUR DE L'APPORT EFFECTIF PAR

Monsieur Jean-Louis AUQUE

demeurant : 5, rue Bellencot - 92700 CLOUZES

André Fleury

expert-comptable diplômé par l'État
inscrit au tableau de l'ordre de la région parisienne
commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AOÛT 1996

Madame,
Messieurs,

Votre assemblée est appelée à se prononcer sur un contrat relatif à l'apport de la branche complète de l'activité professionnelle d'expertise comptable exercée par Monsieur Jean-Louis AUQUIN.

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 10 juillet 1995, me désigner à l'effet d'apprécier le valeur dudit apport fait à votre société.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, de l'exécution de ma mission.

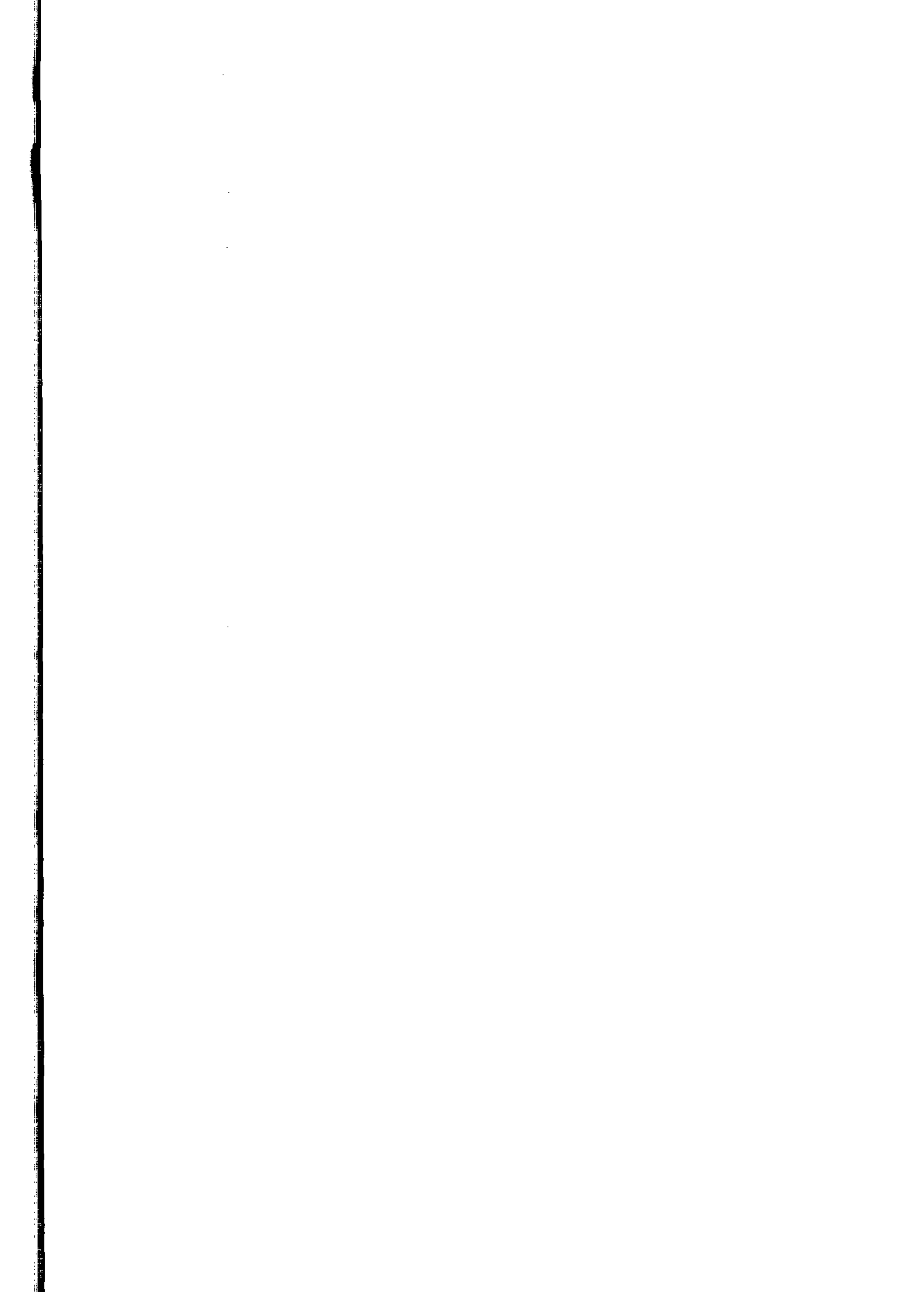
I - EXPOSE SUR L'OPERATION SOUMISE A VOTRE APPROBATION

- La société "CABINET AUVECO" est une société à responsabilité limitée française, au capital de 400.000 Francs, divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune.

Elle a pour objet : "dans tous pays, l'exercice des professions d'EXPERT COMPTABLE et de COMMISSAIRE AUX COMPTES telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 11 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs".

Son siège social est 45, Avenue Philippe-Auguste - 75001 PARIS.

Madame Dominique VETTEL, demeurant 75 ter, Avenue de Wagram - 75017 PARIS, en est la Gérante.



- Monsieur Jean-Louis AUQUE exerce la profession d'Expert Comptable. Il est inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de la Région Parisienne :

Il est domicilié 5, rue Bellesmeuses 92700 COLOMBE.

L'opération projetée a pour but l'apport à votre société de la branche complète de l'activité professionnelle d'Expertise Comptable exercée par Monsieur Jean-Louis AUQUE (il a été observé que ce dernier continuera de ce titre individuel son activité de Commissaire aux Comptes) afin de garantir la pérennité de son Cabinet d'Expert Comptable.

Monsieur Jean-Louis AUQUE détenant actuellement plus de quatre vingt huit pour cent des parts composant le capital social de la société "CABINET AUVECO", l'apport effectué par lui s'analyse comme une opération de rachat, au sein de la société "CABINET AUVECO", de l'activité d'Expertise Comptable contrôlée par lui.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Selon le projet de contrat d'apport établi en date du 4 juin 1996, Monsieur Jean-Louis AUQUE fait apport des biens et droits concourant à l'activité d'Expertise Comptable suivants :

A) ACTIF APPORTE

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Néant

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Droit de présentation de la clientèle dont la liste nominative est jointe au présent rapport, évaluée à sa valeur vénale 1.600.000 Francs

CREANCES D'EXPLOITATION

Néant

Soit un total de l'actif apporté de : 1.600.000 Francs

B) PASSIF PRIIS EN CHARGE

Il n'y a pas de passif pris en charge

DETTES

Aucune dette n'est mise à la charge de la société "C- I P E T A U V E C O".

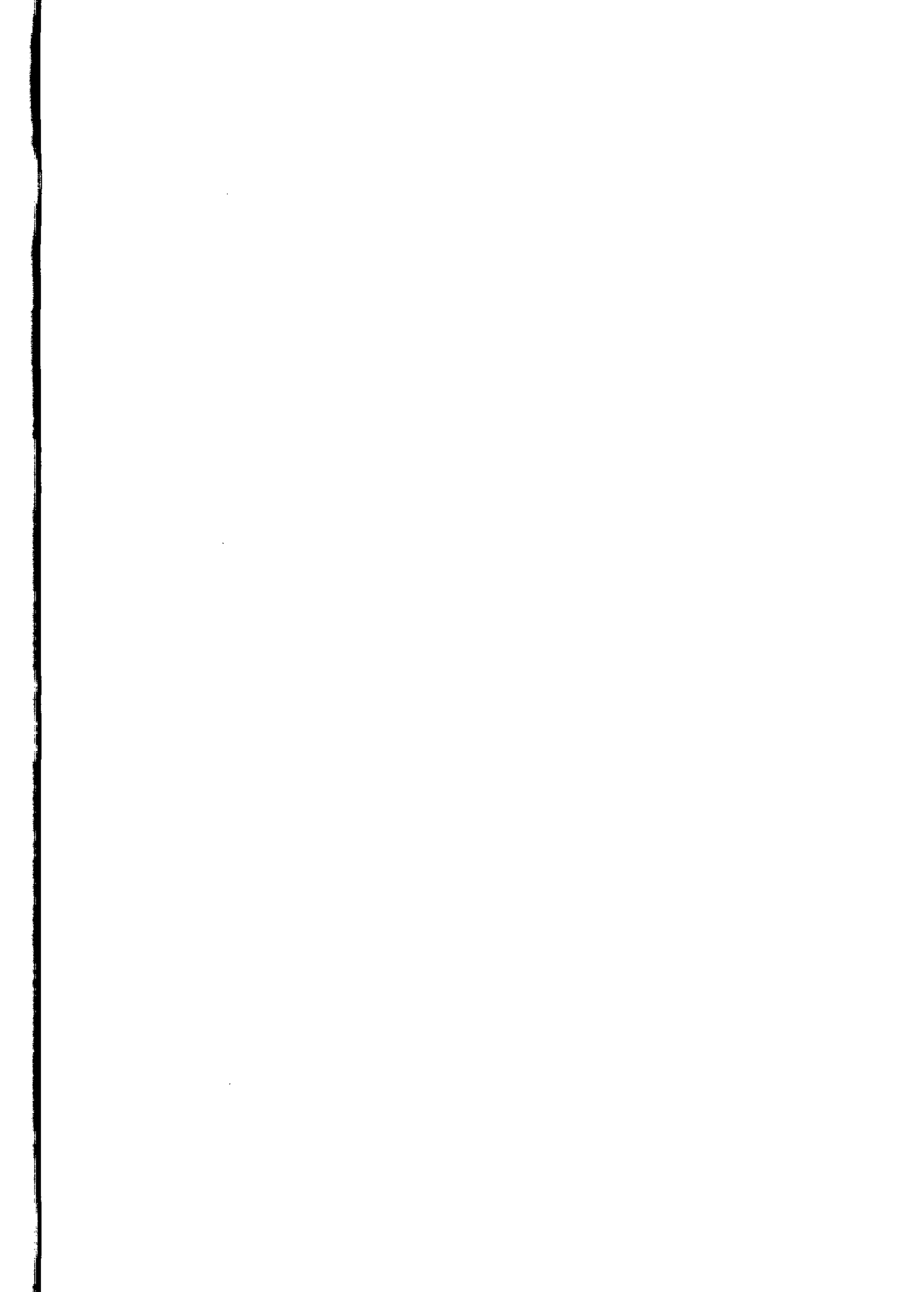
ENGAGEMENTS HORS BILAN - CAUTION - CREDIT BAIL

Aucune caution, aucun crédit bail n'est attaché à la présente activité apportée.

C) APPORT NET : ACTIF - PASSIF : 1.000.000 F**III - CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport effectué est fait sous les charges et conditions suivantes :

- a) *LA SOCIETE BENEFICIAIRE* aura la propriété et possession des biens et droits constituant la branche d'activité comprise dans l'apport qui précède à compter de la réalisation définitive de cet apport.
- b) Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ni exercer aucun recours contre *L'APPORTEUR*.
- c) Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, sans recours contre *L'APPORTEUR*, sauf à s'en défendre et profitera de celles actives de même nature s'il en est, le tout à ses risques et périls, sans recours contre *L'APPORTEUR*.
- d) *LA SOCIETE BENEFICIAIRE* prendra à sa charge tous les frais, émoluments et honoraires de présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.
- e) Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts et charges de toute nature auxquels lesdits biens peuvent ou pourront être assujettis.
- f) Elle continuera toutes polices d'assurances contractées auprès de quelques compagnie que ce soit et relatives à l'activité apportée.



IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué deux vérifications et sondages nécessaires pour :

- mesurer la réalité et de la proportion de la branche d'activité apportée,
- contrôler la valeur attribuée à l'apport,
- vérifier, en fonction de l'information disponible, les éléments intervenus entre la date des informations retenues comme base d'évaluation et la date du présent rapport ne sont pas de nature à remettre en cause les caractéristiques de l'apport.

V - VALEUR DU DROIT DE PRESENTATION DE LA CLIENTELE APPOREE

Les chiffres d'affaires et résultats globaux tels qu'ils résultent de la comptabilité relative à la branche d'activité apportée ont été les suivants dans les trois dernières années civiles :

	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>
Chiffres d'affaires H.T.	1.614.000	1.732.000	1.674.000
Bénéfices avant impôt	545.000	558.000	686.000

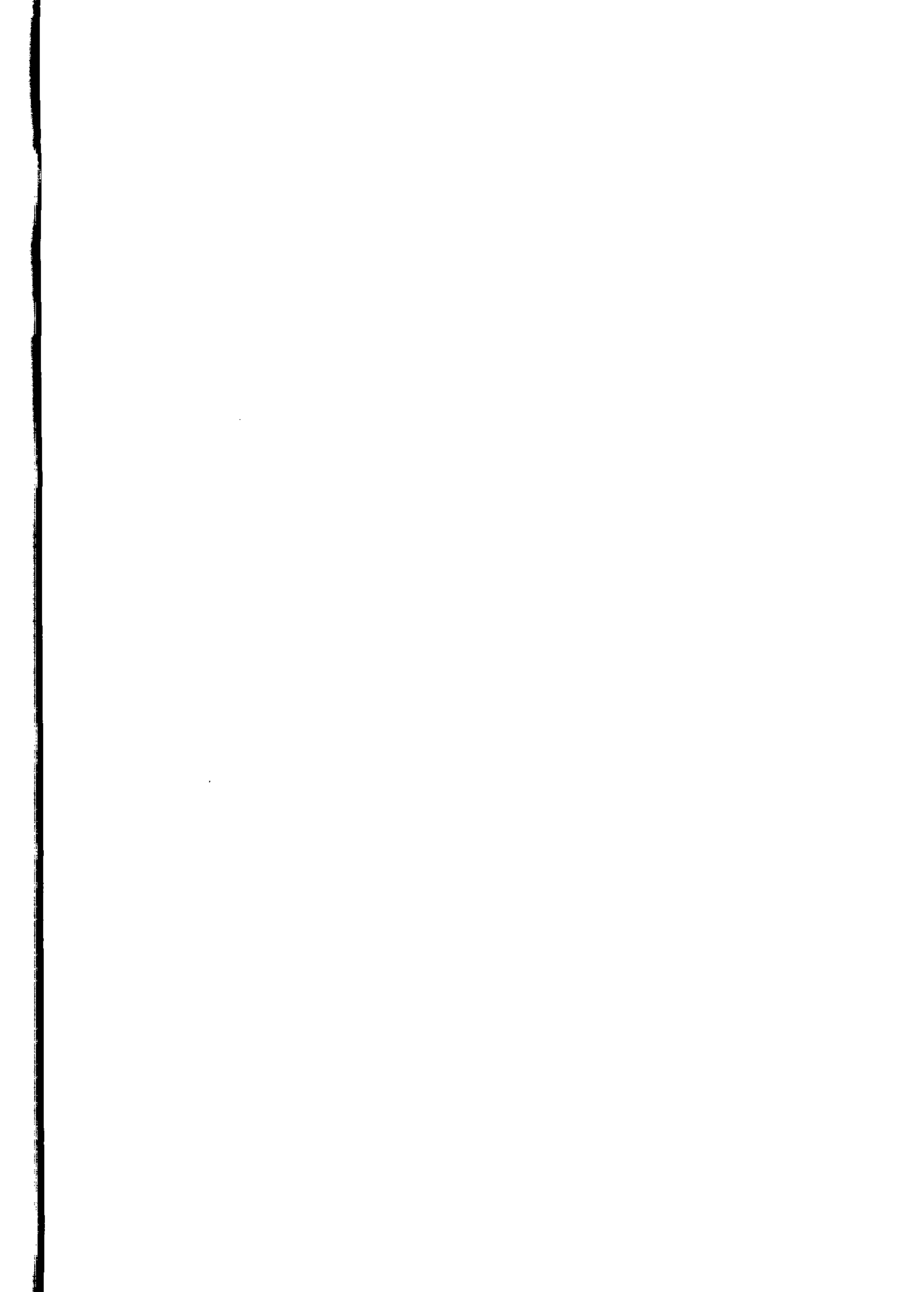
Les bénéfices sont les bénéfices non commerciaux de l'activité d'expertise comptable, déterminés proportionnellement au chiffre d'affaires de cette activité, par rapport à la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'apporteur.

Valeur de "reclassement"

Calculée sur le bénéfice avant impôt et rémunération de Monsieur Jean-Louis AUQUE qui est proche de la capacité d'autofinancement, elle a été fixée et en affectant ledit bénéfice d'un coefficient variant de 3 à 4 suivant les conditions énoncées.

Dans le cas présent, il convient de retenir le coefficient 3 :

Bénéfices	1993	=	545	×	3	=	1.635
	1994	=	558	×	3	=	1.674
	1995	=	686	×	3	=	2.058
Total							5.367



Compte tenu du coefficient 3 retenu, la valeur du droit de présentation, calculée sur le bénéfice moyen des trois dernières années, ressort à :

1.389.000 F

Valeur dite de la méthode des experts

Cette méthode assez couramment utilisée par les experts pour les petites entreprises et généralement retenue par l'Administration fiscale, consiste à affecter le chiffre d'affaires d'un pourcentage.

En ce qui concerne les cabinets d'expertise comptable, celui-ci varie entre 80% et 120% du chiffre d'affaires annuel. Hors TVA selon la "qualité" de la clientèle.

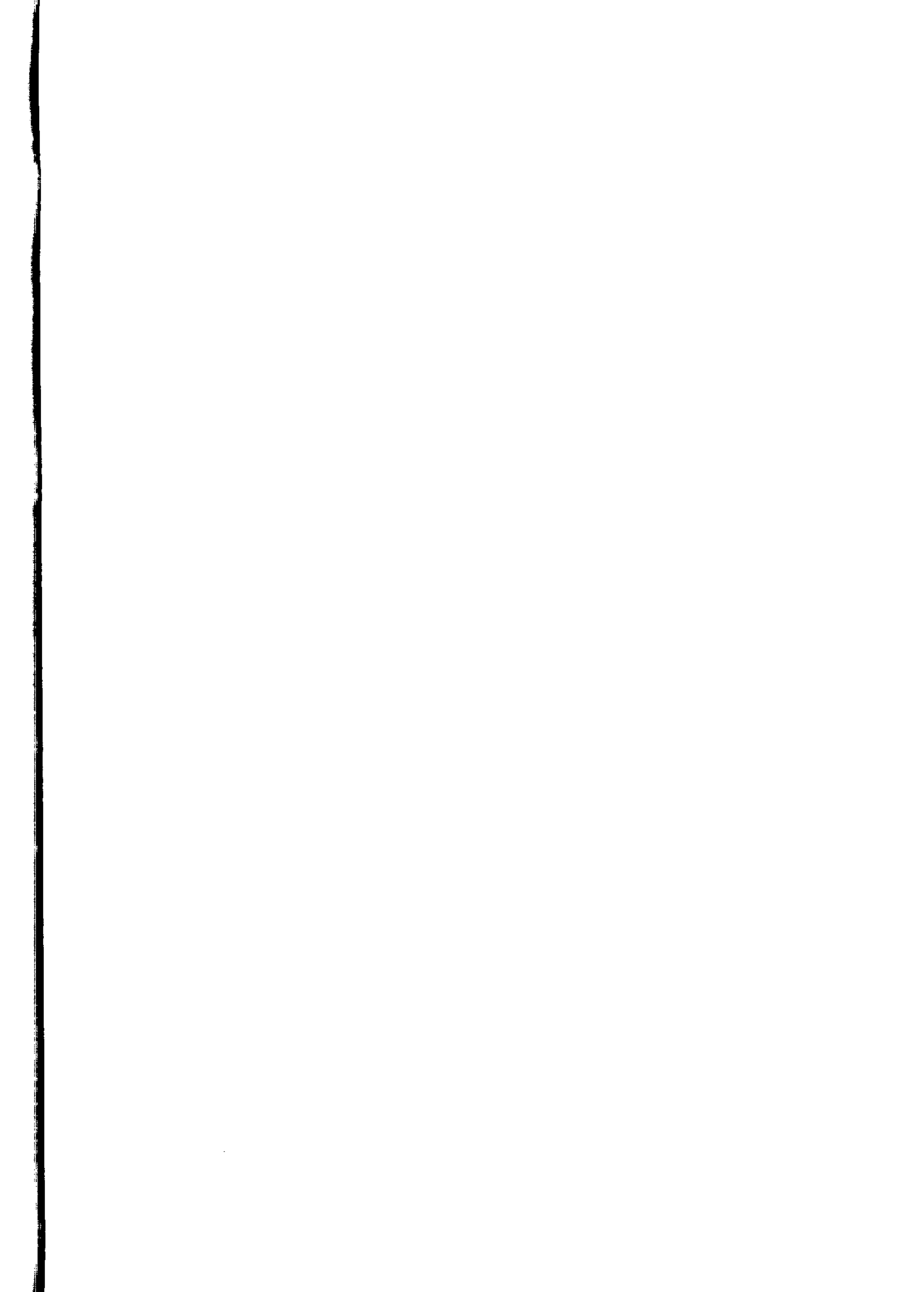
Pour le Cabinet de Monsieur Jean-Louis AUQUE, le droit de présentation H.T. ressort à :

1993	1.614.000
1994	1.732.000
1995	1.674.000
TOTAL	<u>5.020.000</u>
Moyenne sur 3 ans	1.673.000
Affectée du coefficient retenu de	100 %
Et donne une valeur du droit de présentation de la clientèle de	<u>1.673.000 F</u>

Valeur retenue

Cette dernière valeur, arrondie à 1.600.000 F correspond à celle retenue dans le contrat d'apport.

Elle apparaît comme prudente puisque la valeur de référence lui est supérieure de plus de 200.000 F.



VI - REMUNERATION DE L'APPORT

Il apparaît équitable de rémunérer cet apport de 1 000 000 F à hauteur de 8.000 titres d'une valeur nominale de 100 F, soit 800.000 F, rajoutés d'une prime d'apport de 200.000 F représentant les réserves de la société "AJVECO" qui appartiennent aux associés actuels.

VII - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires en mes nommes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

Sur la base de ces contrôles effectués, je n'ai pas l'obligation à formuler sur la valeur de l'apport tel que décrit ci-dessus et dont le montant est de 1 600.000 F.

Telles sont, Madame, Messieurs, les informations dont j'ai à vous faire part pour vous permettre de statuer sur l'opération soumise à votre approbation.

Fait à Paris le 25 juillet 1996

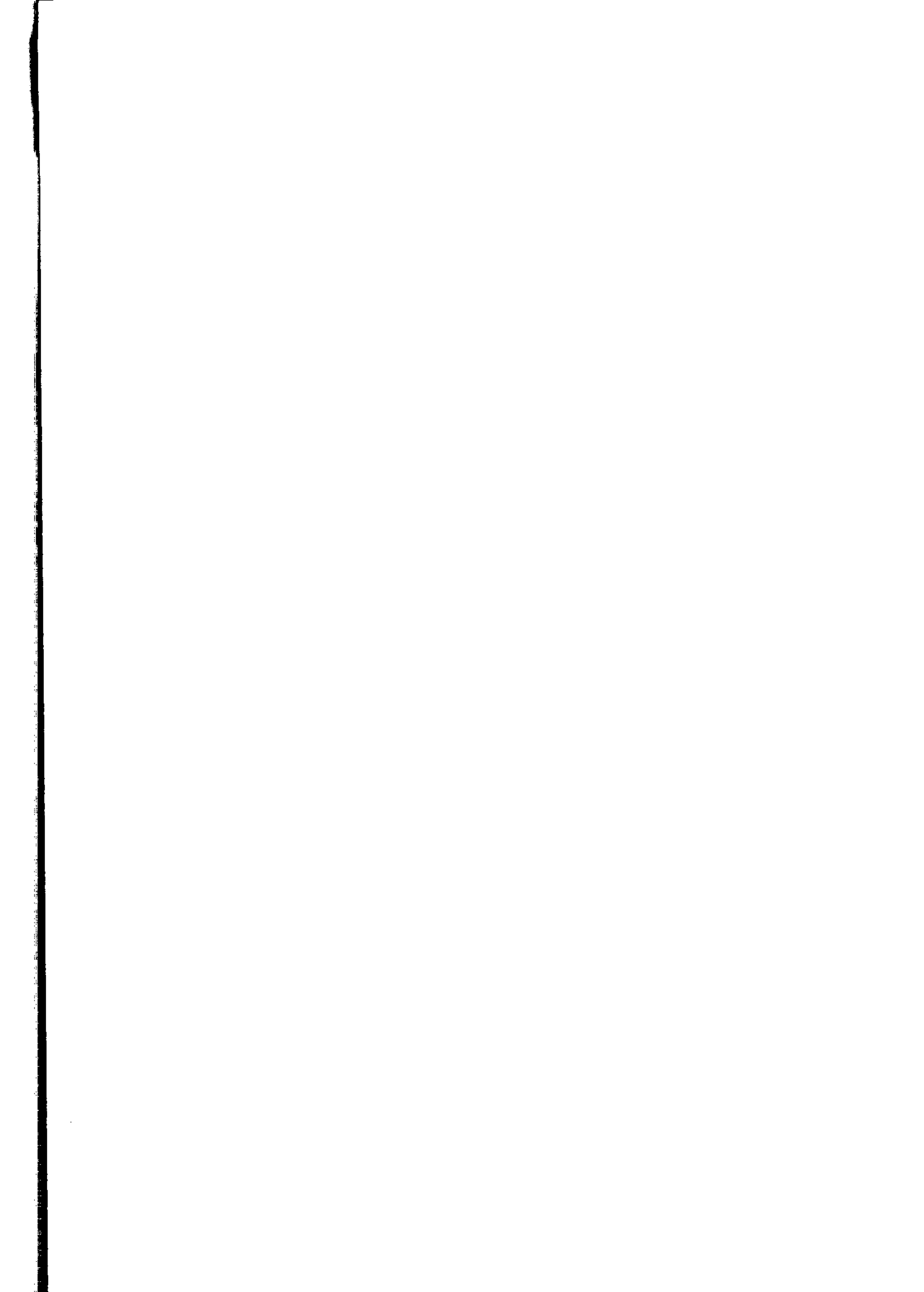


André Jery
Commissaire aux Comptes

ANNEXE

Clients 1995	Montant H.
--------------	------------

Alphametal	5125
Alric	400
AMIF	1100
Andreu	300
Animalia	1231
APIMR	3000
ARISP	200
Arselex	133
Ballin	100
Belem's wine	100
Bennes caudaciennes	54
Beyer	106
Bioadvance	50
Bisconord	10
Biscoval	10
Bcuet	10
Brandelet	50
CERAN	15
Chaubeyre	10
Connection	10
Ccutayar	10
De Nicolay	10
Debric	10
Dottus/Giry	3
Durual	10
ECA	3
Echigo	10
Edrap	2
Electrostock	5
Espace 22	0
Eurodecoupe	0
Euroservice	0
FDR	0
Financière Supergroup	0
FL France	0
Fujimmo	0
Jasmin	0
JMH	0
Jollymay	0
Letort	0
Lindegaard	0



Pein	50
Magic Mode	10
Mamodaly	10
Medate OCI	57
MHT	19
Mia gestion	53
Mitsukoshi	10
MMTPIA	10
Mozart	19
Nagato	10
OPP	10
Osimec	10
Papeterie Eto le	10
Prestige & Renovations	10
Rocher du Cœf	10
Rubenerie	6
Chrystal Chalet	10
SC Prunier Fleuri	10
SCI La Roche	10
SCI Le Bailly	10
SCI Rina	10
SCM Kyné	10
SDR	10
SDRI	17
SEMNO	11
Supergroup	10
Theleos	34
Vicente de Oro	31
Visavis	32
Wamae	31
Wellhoff	10
Winsall	10
Divers	10
TOTAL	1638

AUVECO

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 400.000 Francs

Siège Social : 45, ave Philippe-Auguste - 75011 PARIS

R.C. PARIS 89 B 05113

SIRET 970 200 530 0152

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITEE EN SOCIÉTÉ ANONYME

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

(Articles 69-3 et 72-1 de la Loi du 24 Juillet 1966)

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de statuer sur la transformation de votre société en Société Anonyme. Cette transformation doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social (Article L72-1) et d'un autre rapport sur la situation de la société (Article L71-3)

La Loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988 a précisé que le Commissaire à la transformation peut être chargé du rapport sur la situation et le rédiger ainsi qu'un seul rapport.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de l'exercice de ma mission.

I. APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'Article 72-1 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales (Loi n° 81-1162 du 30 Novembre 1981) dispose que :

"En cas de transformation en Société Anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs Commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Tribunal de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés".

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et sur les avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

"A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle".

L'Article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 précise que :

"Le rapport du Commissaire doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours, au moins, avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur la transformation".

J'ai été chargé de cette mission par l'Assemblée Générale de votre société statuant à titre mixte en date du 6 juin 1995.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

Le dernier exercice social s'étend sur la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 1995. Ces états financiers ont été approuvés par l'Assemblée Générale des associés.

J'ai pris connaissance de ces états financiers en date du 31 décembre 1995 et effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Sur la base des documents qui m'ont été communiqués, le passif aux propres se décompose ainsi au 31 décembre 1995 :

- Capital social	40.000 Frs
- Réserve Légale	0.000 Frs
- Autres Réserves	29.774 Frs
- Résultat au 31 décembre 1995	7.713 Frs

Capitaux propres 77.487 Frs

Ils correspondent aux actifs suivants :

- Immobilisations corporelles	8.560 Frs
- Immobilisations financières	1.30.010 Frs
- Créances clients	1.28.480 Frs
- Autres créances	0.257 Frs
- Disponibilités	5.690 Frs
- Stocks	11.600 Frs

Total de l'actif 2.424.597 Frs

Desquels il convient de déduire :

- Dettes financières	287.220 Frs
- Dettes de exploitation	821.832 Frs
- Produits constatés d'avance	20.520 Frs
- Autres Dettes	497.535 Frs

TOTAL 1.027.110 Frs

Les biens acquis par la société sont enregistrés à leur coût d'acquisition ; ils n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation. Les amortissements et provisions sont pratiqués selon les principes généralement admis.

Les états financiers qui m'ont été présentés ont été dûment approuvés.

Aucune opération significative n'est intervenue pendant la période intercalaire depuis la date du dernier arrêté comptable au 31 décembre 1995 et ce jour.

II. APPRECIATION DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

L'Article 69/3 de la Loi du 24 Juillet 1966 stipule : « La transformation d'une Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux Comptes sur la situation de la société.

A cet effet, votre dérance a mis à ma disposition les documents suivants :

- Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1995, en clôture du dernier exercice.
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes au 31 décembre 1995.
- Le rapport de gestion à l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur les modalités de la transformation.
- Le texte des résolutions proposées à ladite assemblée

Les conditions juridiques de réalisation de la transformation relative à :

- L'approbation des comptes antérieurs,
- Le nombre des associés,
- Le montant du capital social,

sont satisfaites et n'appellent pas d'observations particulières.

CONCLUSION

A l'issue de mes contrôles, je suis en mesure d'attester

- que le montant des capitaux propres est, selon les éléments en ma possession et à la date du présent rapport, au moins égal au montant nominal du capital social, soit 400.000 Francs,
- que les autres conditions juridiques de la transformation sont respectées.

et qu'en conséquence, rien ne s'oppose, à mon avis, à la transformation de votre société en Société Anonyme.

Fait à Paris, le 10 ~~juin~~ **juin** 1996
JEAN-YVES HERVE
Expert Comptable

Commissaire aux Comptes
45, av. Philippe Auguste - 75011 PARIS
Tél. 43 79 15 18 - Fax 43 42 12 95

Jean-Yves HERVE

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris.

AUVECO

Société Anonyme au Capital de 100.000 Francs

Siège Social : 15, ave Philippe Auguste - 75011 PARIS

R.C. PARIS 89 B 05 1 1

SIRET 970 200 580 01 1

STATUTS

AUVECO

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

STATUTS

P. 1

ARTICLE PREMIER - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et de la loi modifiée du 2^e juillet 1965 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "AUVECO"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA", de l'énonciation du montant du Capital social et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à 75011 PARIS - 45, avenue Philippe Auguste.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et par la suite, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tout lieu et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 75 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

AUVECO

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

STATUTS

P. 2

ARTICLE 6 - APORTS

- A la constitution il a été apporté une somme en numéraire de 100.000 Frs.
- Le 22 février 1992, une somme de 28.000 Frs prélevée sur le compte Report à Nouveau a été incorporée au capital et il a été versé une somme totale en numéraire de 128.000 Frs.
- Le 24 septembre 1992, une somme de 50.000 Frs prélevée sur le résultat mis en réserve ou reportés à nouveau a été incorporée au capital et il a été apporté en numéraire une somme de 300.000 Frs.
- Le 2 août 1995, il a été effectué un apport en nature d'une branche complète et autonome d'activité libérale d'expert-comptable, rémunérée par une augmentation du capital de 800.000 Frs.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier en faveur des personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000.- FRANCS).

Il est divisé en 12.000 actions d'une seule catégorie de 100.- Francs chacune, entièrement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la commission régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi qu'à toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et des tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expert-comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1965.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées notwithstanding le « rompus », les droits de souscription et de distribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques appelées à l'article 9 sur l'équité d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 5^e de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 1 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard de la société et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette forme.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions législatives en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non-négoceabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'un tiers ne peuvent avoir la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas violation aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6^e de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

II - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquiescer les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'accord est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, ce dernier peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la création nécessaire du capital pour l'achat de ces actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § I s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme tels ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité, le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les dispositions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 176^o de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable est requis à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la société à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenus les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut être requis que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'assemblée générale des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1343-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les cotisations indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce s'agissant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription en compte sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier aux assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 1835 alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires supportent les pertes qu'a eues la société en raison de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales particulières, il sera fait masse entre toutes les actions indépendamment de toutes exonérations ou impôts Escales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 80 ans.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président ou le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers les mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration mais que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement le Directeur Général, est fixée à 80 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées actionnaires sont convoquées et délibèrent en l'occurrence prévues par la Loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées. Il peut faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés et versés en totalité et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités. Les membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour la validité de la décision en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et de l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET DISTRIBUTION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement ne se fait pas obligatoirement lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce tiers.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau ou affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prioritaire sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforcent avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - PUBLICITE POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Fait à Paris, le 2 août 1996
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

AUVECO

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

STATUTS